



Vincent Locas, avocat

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 26 mai 2023

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41^e étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 2^e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023

Notre dossier : 312-01007

Dossier Régie : R-4213-2022 – Phase 2

Chère consœur,

Comme annoncé dans sa lettre datée du 12 mai 2023¹, Énergir dépose au présent dossier les pièces Énergir-K, Document 3 ainsi que Énergir-S, Documents 1 et 2. De plus, Énergir dépose une version révisée des pièces Énergir-M, Document 6 et Énergir-R, Document 1.

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 3 à 6 et 11 de l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Pouliot daté du 12 mai 2023², Énergir dépose sous pli confidentiel, et ce, pour une durée indéterminée, les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-K, Document 3.

Par ailleurs, et conformément à l'article 14.5.2 des *Conditions de service et Tarif* ainsi qu'aux décisions D-2011-108 et D-2019-115 (paragr. 7 à 16), Énergir demande à la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») de réviser le tarif de réception applicable à partir du 24 mai 2023 pour le reste de l'année tarifaire 2022-2023 pour y inclure un nouveau point de réception. Énergir modifie également la pièce relative au tarif de réception devant entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2023 pour l'année tarifaire 2023-2024.

En effet, le projet d'injection de gaz de source renouvelable (ci-après « **GSR** ») de Waga Energy à Saint-Étienne-des-Grès (ci-après « **WAGA (Saint-Étienne-des-Grès)** ») est entré en service le 24 mai 2023 et les coûts sont maintenant connus. Énergir est donc à même de calculer les taux du tarif de réception applicables à ce point d'injection.

¹ B-0068, note de bas de page n° 2.

² B-0073.

Au soutien de cette demande, Énergir dépose pour l'année tarifaire 2022-2023, la pièce Énergir-Q, Document 13 et pour l'année tarifaire 2023-2024, une version révisée de la pièce Énergir-Q, Document 10.

Par ailleurs, considérant que le tarif de réception vise à récupérer les coûts réels de l'investissement en fonction de la mise à jour des différents intrants et des modalités contractuelles propres à un client donné et afin de capter l'écart entre les coûts et les revenus reliés à l'investissement pour raccorder WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) à des fins d'injection, Énergir demande l'autorisation de la Régie pour qu'à compter de l'année tarifaire 2022-2023, les trop-perçus/manques à gagner associés à ce client et réalisés en cours d'année tarifaire soient cumulés dans un compte de frais reportés (ci-après « **CFR** ») hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, qui sera inclus à la base de tarification du dossier tarifaire approprié (c.-à-d. deux ans plus tard). Énergir propose que les montants en question relatifs à WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) soient cumulés dans le CFR déjà existant et utilisé présentement pour les autres sites d'injection de GSR en service. Énergir présentera dans le cadre de son rapport annuel, le détail des montants comptabilisés dans ce CFR et veillera à identifier clairement les montants associés à chacun des clients³.

Dans l'éventualité où la Régie le jugeait pertinent, Énergir confirme par la présente qu'elle ne voit pas d'enjeu à ce que le tarif de réception pour WAGA (Saint-Étienne-des-Grès) à compter du 24 mai 2023 pour le reste de l'année tarifaire 2022-2023 soit initialement approuvé de façon provisoire. La Régie pourrait par la même occasion rendre une décision finale quant au CFR. La Régie pourrait ensuite rendre dans un second temps sa décision finale quant à ce même tarif à la suite de l'examen qu'elle jugera approprié.

Quant au tarif de réception pour l'année tarifaire 2023-2024, celui-ci pourra être traité par la Régie dans sa décision à être rendue quant à l'application provisoire des tarifs à compter du 1^{er} octobre 2023 (attendue au plus tard le 25 septembre 2023) et ultimement, dans sa décision finale relative au présent dossier (attendue au plus tard le 23 novembre 2023). En vertu de l'approche autorisée par la Régie dans sa décision D-2018-011, Énergir veillera le cas échéant à effectuer la mise à jour des autres données touchées par ce changement tarifaire une fois que la Régie aura rendu sa décision sur le fond (attendue au plus tard le 3 novembre 2023).

Enfin, Énergir dépose une liste révisée des pièces ainsi qu'une 2^e demande réamendée.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Vincent Locas*

Vincent Locas
VL/mb

p. j.

³ Voir par exemple dans le Rapport annuel 2022 (R-4209-2022), la pièce B-0063, Énergir-9, Document 8.